



## Interaction entre documents d'urbanisme et Natura 2000

Dominique ROMBAUT, Chargée de mission Natura 2000 Syndicat Mixte du Pays de la Provence verte



PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR





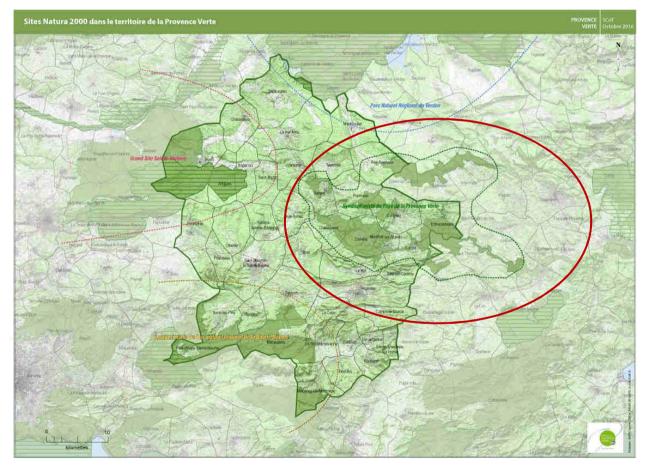
## Animation Natura 2000 Syndicat Mixte du Pays de la Provence Verte Sites « Sources et tufs du Haut Var » et «Val d'Argens »

















## Intervention sur 22 communes = 22 PLU et 4 SCOT

L'Animateur intervient où et quand dans la procédure d'élaboration et de validation de ces documents de planification ?



Mission de l'animateur de veille et conseil dans les évaluations des incidences et évaluations environnementale:

- Accompagnement des porteurs de projet
- Fournir à la DDTM et à la DREAL les éléments techniques spécifiques au site Natura 2000 sur la prise en compte des enjeux Natura 2000









## Deux modes d'intervention:

- Intervention en amont dans le processus d'élaboration
- Intervention dans le processus de validation et d'approbation par le service de l'Etat









## Intervention en amont dans le processus d'élaboration

## Participation aux réunions Personnes Publiques associées = PPA

= rencontre du BE, faire part des enjeux Natura 2000, apporter les éléments du DOCOB au diagnostic, intégrer des orientations/Natura 2000 dans le PADD, préconisation sur le zonage, la réglementation...





## Les PPA et les animateurs Natura 2000?



- Personne publiques associées: = L'Etat, les régions, les départements, les autorités organisatrices prévues à l'article L. 1231-1 du code des transports, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat et les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux sont associés à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme dans les conditions définies aux titres IV et V.

  Il en est de même des chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres de métiers, des chambres d'agriculture et, dans les communes littorales au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement, des sections régionales de la conchyliculture. Ces organismes assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées. Cf.Article L132-7 Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 art.
- La population, les associations locales et autres personnes concernées, participent tout au long de l'étude, et jusqu'à l'arrêt du projet, à la démarche de concertation (articles L. 103-2 et L. 103-3 du code de l'urbanisme) définie dans la délibération de prescription de l'étude.
- Le préfet : émet un avis sur le document arrêté, est également autorité environnementale et à ce titre, il émet un avis sur l'évaluation environnementale dite « renforcée » quand elle est exigée: au Réunion PPA l'Etat représenté par le Bureau aménagement Service territorial de la DDTM

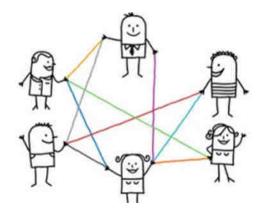








- Intervention en amont dans le processus d'élaboration
- Participation à des réunions techniques sur l'agriculture, l'environnement.... et réunions spécifique avec le Bureau d'étude











## - Intervention dans le processus de validation et d'approbation par le service de l'Etat

☼ Rédiger un avis prends beaucoup de temps pour peu de résultat en terme de conservation







# Des exemples de prescriptions intégrées dans les PLU / Natura 2000





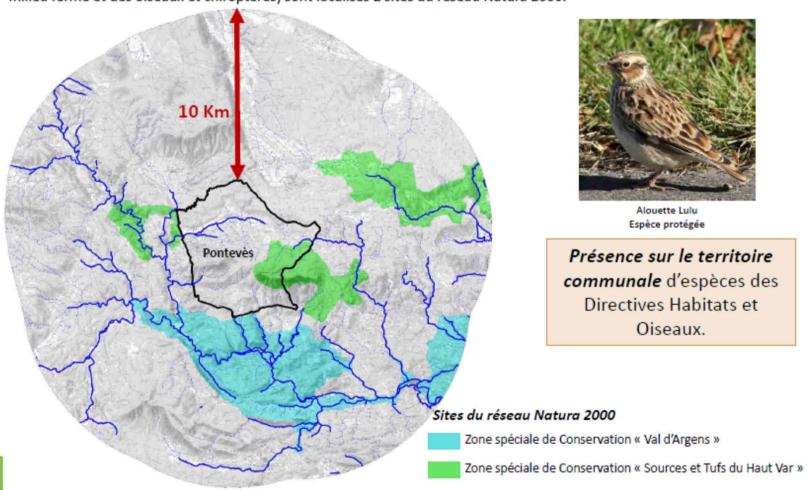
## Ex: PADD commune de Ponteves



## Natura 2000: protection contractuelle

Enjeu fort et global

Dans un périmètre de 10 Km autour de la commune de Pontevès (périmètre moyen du territoire de vie des populations de milieu fermé et des oiseaux et chiroptères) sont localisés 2 sites du réseau Natura 2000.



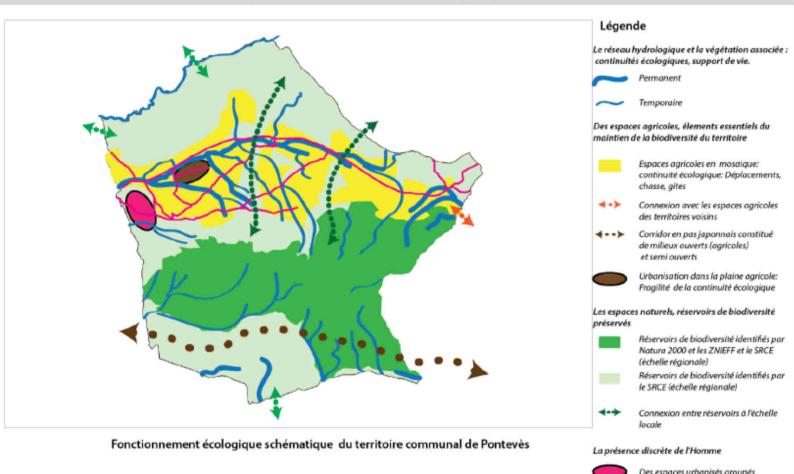


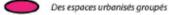


## Ex: PADD commune de Ponteves



## Le fonctionnement écologique communal « Photographie de l'actuel »





Urbanisation dans la plaine agricole: Fragilité de la continuité écologique

Les routes structurants la plaine agricole





### Fx: PADD Ponteves



## 3. Définir un projet environnemental ambitieux, durable et cohérent avec les enjeux du territoire.

Constat : La commune de Pontevès souhaite a travers son PADD affirmer sa volonté de préservation du cadre de vie cher aux pontois et aux visiteurs de la commune.

- De grands espaces naturels préservés et une riche biodiversité
- Des espaces agricoles de qualité
- · Un village authentique.

S'appuyer sur les objectifs de la Charte Natura 2000 « Sources et Tufs du Haut Var » pour la définition des actions et mesures de préservation des continuités écologiques principales du territoire et affirmer la volonté de la commune de préserver son « Cœur de Nature » :

- Identifier et protéger les cours d'eau et maintenir les ripisylves.
- Favoriser la gestion de la forêt en recommandant le recours au pastoralisme et à une gestion raisonnée de la forêt (plan simple de gestion, maintenir des îlots de maturation, ne pas défricher ou faire de coupes à blanc en dehors des espaces bénéficiant de Plans Simples de Gestion).
- Maintenir les boisements matures et les arbres sénescents et les chablis (gites à chiroptères, maintien des insectes saproxylophages -qui ne consomment que le bois mort - ...).
- Garantir l'absence d'introduction d'espèces envahissantes.
- Pérenniser le pastoralisme et l'agriculture afin de maintenir une mosaïque de milieux favorables à la biodiversité. begeat

Maintenir les continuités écologiques existantes à l'échelle communale : maintien des infrastructures agro-environnementales dans les espaces agricoles, limitation de la consommation des espaces naturels et agricoles, maintien ou création de lisières « étagées » en interface avec les espaces agricoles permettant de favoriser les déplacements de la faune, préservation des cours d'eau et de la végétation associée.

Maintenir les continuités écologiques existantes à l'échelle extracommunale en favorisant le maintien d'une mosaïque de milieux et en préservant des coupures d'urbanisation.

A une échelle plus fine, recommander la prise en compte de la biodiversité dans les espaces bâtis : favoriser les espèces indigènes, proscrire les espèces exotiques envahissantes, préserver des espaces de déplacements de la petite faune par des haies non mono-spécifiques, règlementer l'éclairage extérieur pour limiter les effets de la lumière artificielle sur les espèces nocturnes et lucifuges...

La commune souhaite préserver son territoire de toutes atteintes lourdes à l'environnement et notamment l'exploitation du gaz de schiste.

La politique énergétique que souhaite mettre en place la commune est d'une part de favoriser les énergies nouvelles : le solaire, la géothermie et la filière bois. Elle sera complétée par l'installation de bornes électriques pour la recharge de véhicules électriques et par des recommandations pour la diminution de la consommation d'énergie dans les bâtiments. Enfin, elle se laisse la possibilité de créer un parc photovoltaïque sur son territoire.

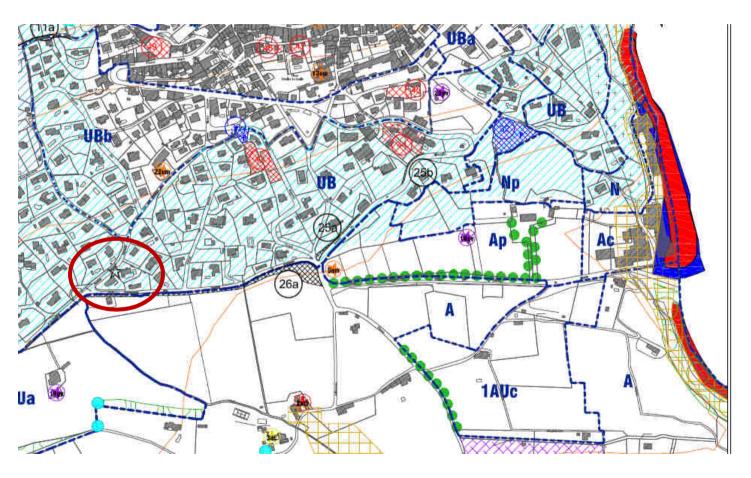




## COMMUNE DE LA CADIERE D'AZUR









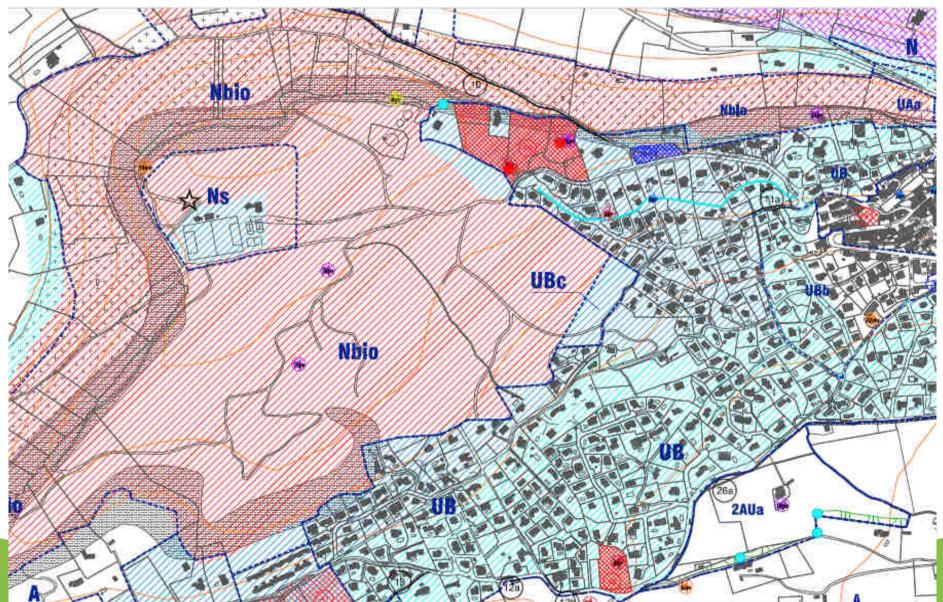
Zone Inconstructible





S**ecteur Nbio**, zone naturelle et forestière à vocation de réserve de biodiversité devant permettre les continuités écologiques









- 2.2. Dans le secteur Nbio
- aucune nouvelle construction ou installation ne peut être envisagée, afin de préserver la biodiversité et les corridors écologiques
- ► En secteur Nbio, aucune emprise au sol supplémentaire ne sera autorisée.
- Dans les secteurs Nbio, les clôtures devront être impérativement composées d'un grillage sans mur bahut, mailles de 10cmX10cm permettant la circulation de la petite faune.







#### Dans la zone A et tous ses secteurs :

- Les éclairages extérieurs indispensables à la sécurisation de la zone (abords des constructions à destination d'habitation ou d'exploitation), devront être adaptés aux besoins (un éclairage trop puissant étant souvent inutile).
- Les éclairages à détecteurs sont à privilégiés.
- lumineux L'éclairage émettra une source lumineuse orientée du haut vers le bas, dans un cône de 70 ° maximum par rapport à la verticale (seuls sont autorisés les types de projecteurs à verres horizontaux orientés du haut vers le bas garantissant la non-diffusion de la lumière vers le haut).

< 5m

Faisceau

- L'éclairage vers le haut est proscrit (non-diffusion de la lumière vers le haut).
- L'installation de l'éclairage sera privilégiée sur les façades des bâtiments et non à l'écart des hâtiments

#### Dans la zone A, hors secteurs Aco et Afco :

La hauteur maximale des mâts d'éclairage autorisée est de 5 mètres.

#### Dans les secteurs Aco et Afco :

- La hauteur maximale d'installation des éclairages autorisée est de 3 mètres.
- L'éclairage latéral (qui n'est pas à privilégier) devra être orienté vers le bâtiment à éclairer et non vers les espaces libres de toute construction.
- Les sources d'émissions lumineuses (projeteurs, bornes lumineuses,...), si elles ne sont pas situées en façade, ne pourront être implantés que dans un rayon de 5 m autours du bâtiment nécessitant un éclairage de ses abords et orientées en direction du bâtiment à éclairer.

Règlement pièce écrite - PLU de Correns - Document nº4.1.1 - Arrêt du PLU



# NATU

#### Dans les secteurs Aco:



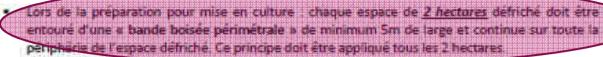
- Le maintien d'une bande inconstructible et non aménagée de comprise entre 10 mètres de part et d'autre des cours d'eau, à partir du sommet des berges est obligatoire. Cette largeur prend en compte la largeur des chemins ou des ripisylves longeant le cours d'eau, à compléter, le cas échéant, par une bande enherbée pour atteindre au minimum 10 mètres de large au total.
- Un maillage bocager fonctionnel doit être maintenu ou restauré par la conservation de haies, d'alignements et de bosquets d'arbres existants, sauf impossibilité technique démontrée.
- En cas d'impossibilité technique démontrée du maintien des éléments existants, des plantations devront être réalisées afin de créer ou de restaurer le maillage en conservant des linéaires et/ou des «pas japonais» arborés distants de moins de 10 mètres et en lien avec les interfaces « espaces boisés/espaces agricoles ouverts ».
- Les parcelles agricoles bordant l'Argens doivent maintenir la ripisylve existante, ou permettre son extension sur une bande de minimum 10 mètres depuis les berges.
- Les parcelles agricoles bordant un autre cours d'eau que l'Argens doivent maintenir la ripisylve existante, ou permettre son extension sur une bande de minimum 5 mètres depuis les berges
- Les haies utilisées comme clôtures sont constituées d'au moins 3 espèces végétales locales dont au moins une au feuillage persistant et une espèce mellifère. (cf. liste en annexe).
- Sauf impossibilité technique démontrée ou liée à la sécurité des personnes, les arbres feuillus sénescents et/ou les chablis sont maintenus sur site.
- Les aménagements extérieurs des abords des constructions doivent favoriser le maintien ou l'installation d'une faune et d'une flore diversifiée par le maintien d'espaces végétalisés de pleine terre, la création ou le maintien d'habitats de substitution pour les insectes et la petite faune, tels que pierriers (tas de pierre), murets de pierres sèches, « hôtels à insectes », nichoirs .... Les autres espaces libres de construction, doivent préférentiellement être non imperméabilisés. Les revêtements perméables sont par conséquent à favoriser pour les espaces de stationnement et les cheminements.

Réglement pièce écrite - PLU de Correns - Document nº4.1.1 - Arrêt du PLU



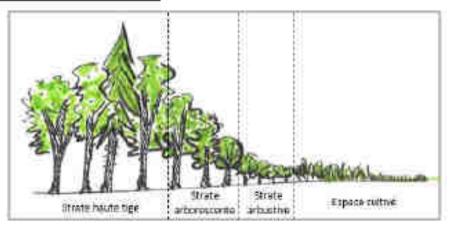
#### Dans les secteurs Afco :

#### Cas nº1 : défrichement de plus de 2 hectares



- Cette bande boisée perimetrale peut être interrompue sur une largeur inteneure à 10 mêtres afin de permettre l'accès aux espaces mis en culture.
- Lorsque l'espace de 2 hectares à défricher est limitrophe d'une parcelle classée en zone Nco, la bande boisée périmétrale, en contact avec la zone Nco, doit respecter le principe de lisière étagée suivant :
  - La lisière étagée comprend 3 strates, dont :
    - la strate d'arbres à hautes tiges,
    - la strate arborescente.
    - la strate arbustive.
  - Plus la lisière est large, plus elle héberge une grande diversité d'espèces.
  - Un entretien régulier de la lisière permet d'étager la végétation.
  - Seuls les cheminements piétons sont autorisés à traverser les lisières étagées.
  - Les lisières étagées ne doivent pas rentrer en concurrence avec les obligations de débroussaillage effectué dans le cadre de la lutte anti incendie.

#### ➡ Schéma concept de la lisière étagée :







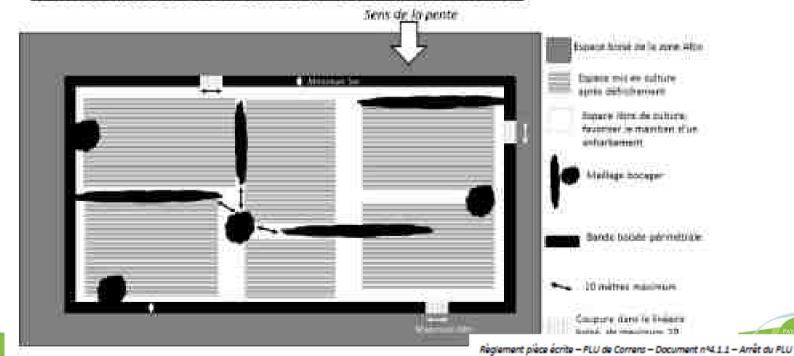


Dans l'espace défriché et mis en culture un maillage bocager est créé par le maintien ou la création de haies, d'alignements, de bosquets permettant le déplacement des espèces. Il est constitué de linéaires et/ou de « pas japanois» arborés distants de moins de 10 mètres de la bande boisée périmétrale, et/ou espacés de moins de 10 mètres les uns des autres à l'intérieur de l'espace cuitivé.

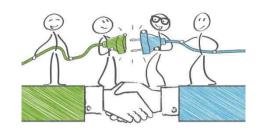


- Les haies créées dans l'espace mis en culture seront préférentiellement perpendiculaires à la pente du terrain efin de lutter contre l'érosion des sols.
- Entre les cultures, le maintien de bandes enherbées est à privilégier.
- Le maintien d'une bande inconstructible et non aménagée de 8 mêtres minimum de part et d'autre des cours d'eau, à partir du sommet des berges est obligatoire. Cette largeur prend en compte la largeur des chemins ou des ripisylves longeant le cours d'eau, à compléter, le cas échéant, par une bande enherbée pour atteindre au minimum 8 mêtres de large au total.

#### ➡ Schéma concept de 2 hectares défrichés et mis en culture (en zone Afco) :











### Des idées:

- Fournir aux animateurs une méthode et des exemples d'objectifs PADD, zonages et règlements existants en lien avec des enjeux de conservation – développer des outils et un savoir faire « Biodiversité et document d'urbanisme »
- Permettre aux animateurs Natura 2000 d'être invités aux réunions PADD qui les concernent
- Informer les services de la DDT qui suivent les PLU des enjeux Natura 2000 spécifiques à chaque commune à prendre en compte
- Demander **Systématiquement consultation de l'animateur par le BE** pour le recueil des enjeux Natura 2000 par commune et identifier les besoins spécifiques d'études complémentaires le cas échéant
- Plus orienter les ABC vers la localisation des éléments de biodiversité à transcrire dans les Documents d'urbanisme = carte des zonages biodiversité (zones humides, corridors, boisements mâtures, zones rupestres, statuts espèces protégées et habitats à enjeux Natura 2000...)
- Intégrer des modifications des PLU/ Natura 2000 lors des révisions ?



